

N° 5574⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(28.9.2006)

1. Par lettre du 2 août 2006, réf.: OUT-2006/08/07-1-00192, Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

2. Ce projet de loi envisage un amendement gouvernemental au projet de loi initial, daté du 7 avril 2006.

1. Centres de convalescence

3. Le projet de loi initial d'avril 2006 prévoit l'élaboration d'un cadre juridique relatif à la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans les Centres de convalescence.

4. Selon la législation en vigueur, les centres de convalescence figurent dans la planification hospitalière mais ne sont pas financièrement pris en charge pour les frais de fonctionnement.

Ces centres ne sont donc actuellement pas énumérés à l'article 61 CAS parmi les partenaires extra-hospitaliers liés par voie conventionnelle à l'assurance maladie.

D'après l'article 17, al. 1 du Code des assurances sociales, les prestations à charge de la caisse de maladie englobent les cures de convalescence, financées sous forme de forfaits (nomenclature) portant sur les frais de séjour et les actes d'infirmier ou de physiothérapie isolés.

5. Le projet de loi initial envisage dès à présent un changement de concept:

Les Centres de convalescence seront désormais intégrés dans une structure de soins visant la délivrance et le financement de l'ensemble des prestations en relation avec la convalescence.

A ce titre, la mise en oeuvre passe par une convention entre l'Union des Caisses de Maladie et les centres prestataires (art. 61 CAS) et le financement des actes et services s'opère suivant une nomenclature spécifique (art. 65 alinéa 1 déjà en vigueur, application automatique).

6. Le projet de loi initial procède encore à la consécration de la pratique existante en matière de nomenclature des actes financés: leur détermination est réglée sur base de règlements grand-ducaux.

7. La CEPL rend attentive au fait que les statuts de l'Union des Caisses de maladie prévoient d'ores et déjà la prise en charge des frais de séjour au sein d'un centre de convalescence sur une base forfaitaire journalière.

Les futures dispositions conventionnelles devront en tout état de cause s'harmoniser avec ces dispositions statutaires.

2. Services de psychiatrie extrahospitalière

8. L'amendement gouvernemental procède à une modification supplémentaire de l'article 61 CAS et notamment à l'inclusion des services psychiatriques extrahospitaliers dans le conventionnement obligatoire.

9. Cette démarche nécessite évidemment l'élaboration parallèle de l'inventaire détaillé des prestations financées, ce qui implique l'établissement d'un cadre de négociation précis quant aux services visés. Il est par ailleurs souhaitable qu'un contrôle adéquat de la nature et du contenu des prestations assure le respect de l'aspect qualitatif des actes et services offerts aux assurés.

L'aspect qualité des soins devrait partant être ancré dans la convention.

10. Le projet de loi et l'amendement gouvernemental n'appellent pas d'autres commentaires de la Chambre des Employés privés.

Luxembourg, le 28 septembre 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING